

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que la réalisation de travaux de création de deux accès pour l'aménagement d'un lotissement par l'entreprise GESTAS PHILIPPE TP nécessite la mise en place d'une circulation alternée,

ARRÊTE

Article 1 : Une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores sera mise en place sur la route départementale n°253 dite route du Port et sur la voie communale n°7 dite chemin du Barailh à compter du 26 février 2018 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à la charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

Les véhicules qui stationneraient en infraction seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE
Le 26 février 2018

Le Maire,



Bussiron
Jean Yves BUSSIRON